



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Objet : emploi des langues pour un avis de livraison d'un paquet

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 25 novembre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que monsieur M., habitant à Ganshoren, a reçu en date du 25 mai 2022 à 13 h. 41, un courriel établi uniquement en français concernant la livraison d'un paquet.

Dans votre lettre du 27 juin 2022, vous avez demandé à la CPCL de vous communiquer le code-barres de l'envoi pour que vous puissiez mener une enquête ciblée.

Dans ses lettres du 13 juillet 2022 et du 20 septembre 2022, la CPCL vous a informé que le courriel en question ne contenait pas de code-barres. La CPCL n'a reçu aucune réponse à ces lettres.

*

* *

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques) prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux lois linguistiques en matière administrative (voir art. 1, § 1, 4^o Loi Entreprises Publiques).

Conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques en matière administrative les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que la préférence linguistique de l'intéressé n'était pas connue et que l'adresse de livraison se trouve sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ; le courriel relatif à l'envoi aurait dû être établi en français et en néerlandais (avis CPCL n° 53.380 du 10 décembre 2021).

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE